



COMMISSION  
DE RÉGULATION  
DE L'ÉNERGIE

*Le Président*

**Monsieur Christian TAXIL**  
Secrétaire général

CFE-CGC Energies  
59 rue du Rocher  
75008 Paris

Paris, le 9 décembre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

La CRE a rendu publique le 15 novembre 2013 sa délibération portant projet de décision sur les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 4), après avoir procédé à cinq consultations publiques sur le sujet, en dernier lieu le 9 juillet dernier. Vous avez contribué à ce processus, par vos réponses écrites, et au cours d'échanges directs entre nous et nos collaborateurs.

Vous venez de publier le 2 décembre 2013, un communiqué intitulé « *En niant les impératifs industriels et énergétiques du pays, la Commission de Régulation de l'Énergie joue contre la France* », qui conclut que la CRE joue « *contre le service public, contre l'industrie française et plus globalement contre l'avenir de la France* ».

Si toutes les décisions de la CRE sont exposées au débat et à la critique, il existe dans les échanges entre parties prenantes des limites, que franchissent ces termes outranciers et blessants, tant pour le collège que pour les 125 collaborateurs de la commission qui sont profondément engagés dans l'accomplissement de leur mission de service public.

Sur le fond, votre communiqué appelle les observations suivantes :

1. Vous appelez de vos vœux un cadre favorable à l'investissement dans les réseaux de distribution.

La CRE partage pleinement cet objectif. La consultation du 9 juillet s'ouvre (pp. 7 et 8) par un rappel de l'augmentation des besoins d'investissement et de l'objectif de création d'un cadre tarifaire propice à l'investissement.

Je tiens cependant à vous rappeler à cet égard, comme le souligne la délibération portant projet de décision sur le TURPE, que la loi n'a pas confié à la CRE la compétence de définir le niveau des investissements dans les réseaux publics de distribution ni d'apprécier la pertinence de la trajectoire d'investissement présentée par ERDF, à la différence du transport. Des conférences départementales, créées en application de la loi NOME du 7 décembre 2010, doivent élaborer les programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur les réseaux publics de distribution. Les conclusions consolidées de ces conférences n'ont, à ce jour, pas été communiquées à la CRE.

Les charges de capital sont incluses dans le périmètre du compte de régularisation des charges de capital. ERDF est donc assuré de recouvrer l'amortissement et la rémunération du capital associés aux investissements réalisés. Il ne court donc pas de risque financier même dans l'hypothèse où les investissements dépassent les hypothèses retenues, et de façon symétrique ne retire aucun bénéfice d'un sous-investissement éventuel par rapport à ces hypothèses. Ainsi, ce n'est pas le TURPE qui détermine le niveau des investissements mais la trajectoire prévisionnelle des investissements communiquée par ERDF qui sert à déterminer le niveau du tarif.

Si ERDF a indiqué dans sa demande du 26 juin 2013 que la trajectoire d'investissement « *pourrait évoluer en fonction, d'une part, des politiques arrêtées par les pouvoirs publics (urbanisme, transition énergétique ...), d'autre part, de la rémunération de l'investissement que [la CRE aura] décidée* » la CRE a rappelé dans sa délibération tarifaire que les obligations de développement du réseau liées à l'accomplissement de la mission de service public d'ERDF n'étaient assorties d'aucune condition et qu'ERDF ne saurait limiter l'exercice de sa mission dès lors que ses charges sont couvertes par le tarif.

2. Vous regrettez que le régulateur ait privilégié une approche « *strictement comptable, anti-économique (...)* » et que la CRE se démarque des autres régulateurs européens dans son approche.

Comme vous le savez, l'élaboration du TURPE 4 doit tenir compte des motifs de la décision du conseil d'Etat du 28 novembre 2012, qui a annulé TURPE 3 au motif de l'absence de toute prise en compte, pour le calcul du coût moyen pondéré du capital, des comptes spécifiques des concessions et des provisions pour renouvellement, qui représentaient 90% du passif d'ERDF.

La méthode de détermination de la rémunération du capital retenue par la CRE doit par conséquent tenir compte des spécificités financières et comptables liées au régime des concessions de distribution, en distinguant les capitaux propres des autres éléments du passif.

Pour autant, il s'agit bien d'une méthode « économique », qui repose substantiellement – comme celles de la plupart des régulateurs européens, sur lesquelles nous avons mené une analyse comparative approfondie – sur l'application d'un taux de rémunération à une base d'actifs régulés. Elle se différencie à cet égard nettement de la méthode « comptable » que la CRE avait retenue pour la couverture rétroactive des charges liées à la période d'application de TURPE 3 à la suite de la décision du conseil d'Etat.

3. Vous reprochez enfin plus généralement à la CRE de méconnaître les défis de la modernisation et de l'amélioration de la qualité des réseaux

Le projet de décision de la CRE sur TURPE 4 renforce très substantiellement la régulation incitative de la qualité des réseaux de distribution.

Par ailleurs, je vous rappelle que la CRE apporte une contribution importante aux travaux sur les réseaux intelligents, à travers des forums et des ateliers thématiques ou régionaux, l'animation d'un site internet de référence et le lancement le 4 novembre dernier d'une consultation sur le développement des réseaux publics en basse tension.

Je vous propose que nous nous rencontrions à nouveau, afin d'avoir un échange sur ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Philippe de LADOUCKETTE

Copie : membres du conseil supérieur de l'énergie.